



MAIRIE D'ALBON

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin, à dix-neuf heure, le Conseil municipal d'ALBON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Philippe BECHERAS, Maire.

Date de la convocation : 21 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 17

Présents : Mmes ROUMEAS Raphaëlle, AIME Christine, PONTUS Anne-Marie, BRUNET Agnès, CHOMEL Marie Laure, CHALEAT Céline, ALLEON Christiane, JOUFFROY Jessica M. BECHERAS Philippe, MONNIER Yves, GUILLERMIN Serge, SERIGNE Pascal, EUVRARD Julien, FOURNIER Charlie, FOURT Romaric,

Absents excusés : Mme VASSY Céline a donné pouvoir à Mme AIME Christine
M. DECORME Didier a donné pouvoir à M. BECHERAS Philippe

Absents : Mme OTTOGALLI Stéphanie et M. DELAUNAY Jean.

Madame ROUMEAS Raphaëlle a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Information de l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire :

- **Décision N°2023-08: Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 50 Impasse des Lupins à ALBON, cadastré parcelle ZL 56 d'une superficie totale de 635 m²,

- **Décision N°2023-09: Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 270 rue Franco Borga à ALBON, cadastré parcelle E 1280 d'une superficie totale de 197 m²,

- **Décision N°2023-10 : Louage de choses :**

Suite à la signature du bail à réhabilitation le 28/03/2023 avec SOLIHA concernant les quatre logements de la Place du Magnolia à ALBON, il est décidé de transférer à SOLIHA l'ensemble des dossiers des locataires présents dans les logements ainsi que leurs dépôts de garantie.

- **Décision N°2023-11: Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 410 rue Franco Borga à ALBON, cadastré parcelles E 1268, 1276 et 1278 d'une superficie totale de 406 m²,

- **Décision N°2023-12: Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 30 Impasse des Azalées à ALBON, cadastré parcelles D 1972, 1970, 1975 et 1982 d'une superficie totale de 544 m²,

- **Décision N°2023-13: Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 5 rue de la Lyre à ALBON, cadastré parcelles D 2052, 2074, 2056 et 2075 d'une superficie totale de 1 034 m²,

- **Décision N°2023-14: Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 102 à 110 rue Epaone à ALBON, cadastré parcelle D 2031 d'une superficie totale de 179 m²,

Ensuite à l'ordre du jour :

Délibération 24 / 2023 : Modification du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 15 novembre 2011 instituant, sur l'ensemble du territoire de la Commune, la taxe d'aménagement à un taux de 3%.

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher créée, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement et des taux communaux et départementaux.

Elle sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

Considérant que ce taux n'a jamais été revu depuis 2011 et que le coût des aménagements a considérablement augmenté depuis ces 10 dernières années.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention) :

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Délibération 25 / 2023 : Cession à titre gratuit d'un tableau numérique obsolète

L'article L. 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) consacre l'existence d'un domaine public mobilier, composé notamment de « biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Ainsi, le statut domanial des biens mobiliers « ordinaires » nécessaires à l'administration relève de son patrimoine privé.

En principe, les biens mobiliers ne peuvent être aliénés à titre gratuit, ni à un prix inférieur à leur valeur vénale (article L. 3211-18 du CG3P).

Par dérogation, en vertu des articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du CG3P, la cession des matériels informatiques qui ne sont plus utilisés peut être effectuée gratuitement à des associations notamment à des associations de parents d'élèves, associations de soutien scolaire et

associations d'étudiants. La valeur unitaire des matériels informatiques ne pouvant excéder 300 euros (article D3212-3 du CG3P).

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les deux écoles de la Commune ont été récemment dotées de nouveaux tableaux numériques. Par conséquent, l'école de ST MARTIN DES ROSIERS n'a plus l'utilité d'un ancien tableau numérique. Ce matériel datant de plusieurs années, il est devenu obsolète.

Il rapporte également à l'assemblée que l'OGEC de l'école de ST JEURE D'AY lui a fait part de son besoin en matériel informatique.

L'association s'engage à ne pas procéder à la rétrocession à titre onéreux du matériel alloué et à l'utiliser pour la réalisation de l'objet prévu par ses statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de céder à titre gratuit un tableau numérique à l'association OGEC de l'école privée de St JEURE D'AY.

Délibération 26 / 2023 : Rétrocession d'une concession au cimetière

Considérant la demande de rétrocession en date du 14 avril 2022 présentée par Monsieur **CHAPRE Paul André**, habitant au 1035 rue du Mas 26140 ALBON (Drôme) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte n°11 en date du 04 février 2022,
- Concession temporaire de 30 ans (soit 360 mois) de 2,75 m² superficiels,
- **Emplacement 162** dans le cimetière d'Albon (Drôme),
- Au montant réglé de **170 euros** (113,33 euros versés à la commune et 56,67 euros versés au Centre Communal d'Action Sociale)

Le Maire expose au conseil municipal que M. CHAPRE Paul André, acquéreur d'une concession trentenaire dans le cimetière communal d'Albon le 04 février 2022, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur CHAPRE Paul André déclare vouloir rétrocéder ladite concession 26140**Albon à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Il est proposé au Conseil d'accepter la rétrocession contre le remboursement au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession, déduction faite de la somme versée au CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire à l'unanimité et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située emplacement 162 est rétrocédée à la commune au prix de 108,29 € euros correspondant à 113,33 € x 344 mois / 360 mois,
- la part du Centre Communal d'Action Sociale sera conservée,
- les crédits sont inscrits au budget 2023 (compte 6718).

Délibération 27 / 2023 : Raccordement au réseau électrique pour alimenter la parcelle D 2054

Monsieur le Maire expose le projet de permis de construire n° 26 002 23 06 concernant la parcelle D 2054 située Rue du Bancel.

Son projet nécessite un raccordement de réseau électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1°) Approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS.

2°) précise que la part non subventionnée sera recouvrée en direct par le SDED auprès du demandeur avant la mise en service définitive, et qu'aucune somme ne sera à la charge de la Commune,

3°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

Délibération 28 / 2023 : Autorisation de signature de la convention de servitude avec GRDF – Parcelle ZB 269

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée avoir reçu un projet de convention de servitudes reçu de GRDF.

Cette convention a pour objet de permettre à GRDF d'installer une canalisation en tube en polyéthylène de diamètre 125 et de consentir à ce dernier une servitude de passage sur la parcelle ZB 269 située en bordure de la Route des Fouillouses.

Cette servitude est consentie à titre gratuit et pour toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération 29 / 2023 : Désignation du référent déontologue des élus

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Délibération 30 / 2023 : Budget Principal – Décision Modificative n°1

Vu le vote du compte administratif 2022 le 05/04/2023,
Vu le vote du budget primitif 2023 le 05/04/2023,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'acquisition de la maison sise 50 rue du Mas pour la démolir et y construire un parking. Il propose donc d'adopter la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL :

INVESTISSEMENT :

Dépenses :

- Chapitre 21 - compte 2115 : + 160 000 €
- Chapitre 21 - compte 2138 : + 90 000 €

Recettes :

- Chapitre 16 - compte 1641 : + 250 000 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération 31 / 2023 : Création de 2 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'en raison d'une surcharge temporaire de travail liée à l'entretien des bâtiments et au service de la cantine scolaire, il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels pour une durée maximale de 1 an.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- **De créer un emploi non permanent** relevant du grade des adjoints techniques pour effectuer les missions d'agent d'entretien de l'école Louise MICHEL et d'agent de service à la cantine scolaire, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à **15,22 heures**, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée maximale de 1 an,
- **De créer un emploi non permanent** relevant du grade des adjoints techniques pour effectuer les missions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à **17,50 heures**, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée maximale de 1 an,

- Que la rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré plancher du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial (rémunéré actuellement sur l'IM : 361), à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- Que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Délibération 32 / 2023 : Cession de terrain

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la demande de cession de terrain formulée par Monsieur ORMOND et Madame CROPLEY, habitants de la Commune.

En effet, Mr ORMOND Julian et Madame CROPLEY Annabelle sont propriétaires de plusieurs parcelles situées Route de Beausembant. Ces parcelles sont traversées par une bande de terrain qui appartient au domaine privé de la Commune.

Il s'agit d'une emprise cadastrée, non affectée au public et à la circulation, non empierrée, à usage de pelouse et cours, à l'usage exclusif de Mr ORMOND et Mme CROPLEY (partie en vert sur le plan annexé).

Il était prévu depuis de nombreuses années de leur céder cette bande de terrain. Il convient donc de régulariser la situation.

Cette emprise cadastrée se poursuit vers le Nord. Il est donc proposé de régulariser également la situation pour cette autre partie en la cédant aux riverains : la SCI DE SENAUD (propriétaire) et la SA CHAMPAGOLF (emphytéote). Ce terrain apparaît en bleu sur le plan annexé. Il s'agit également d'une emprise cadastrée, non affectée au public et à la circulation, non empierrée, à usage de pelouse et bois, à l'usage exclusif de la SCI DE SENAUD et de la SA CHAMPAGOLF.

Il sera nécessaire de faire intervenir un géomètre pour diviser cette bande de terrain et détacher 2 nouvelles parcelles à céder.

Les cessions se feront à l'euro symbolique.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De céder la future parcelle correspondant à la partie verte sur le plan annexé à Monsieur ORMOND et Madame CROPLEY à l'euro symbolique,
- De céder la future parcelle correspondant à la partie bleue sur le plan annexé à la SCI DE SENAUD et la SA CHAMPAGOLF à l'euro symbolique,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à régulariser cette cession par acte notarié et à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération 33 / 2023 : Rétrocession des espaces communs du lotissement Le Moulin – Acquisition des parcelles D 1993, 1996, 2002 et 2008

Vu le permis d'aménager n° PA 026 002 16 00002 et le permis modificatif n° PA 026 002 16 00002 M01 accordés à la société ADIS SA HLM

Vu la demande de rétrocession formulée par la société ADIS SA HLM :

- de la voirie située sur la parcelle D 2008 et D 2002, et de l'espace commun situé sur la parcelle D 1993 à titre gratuit,
- de la parcelle D 1996 sur laquelle un parking a été réalisé au prix de 2278,30 €

Vu les documents transmis,

Vu la convention de rétrocession,

Vu la délibération du Conseil Municipal 04/04/2016 qui approuvait la participation financière de la commune destinée à payer une partie du parking réalisé sur la parcelle D 1996 et autorisait la rétrocession à titre gratuit des voiries et espaces communs,

Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux (eau potable, éclairage public, espaces verts...) du lotissement Le Moulin dans le domaine public.

Les réseaux d'eaux usées resteront la propriété d'ADIS SA HLM, la Commune n'ayant pas compétence pour les récupérer. Une convention de servitude de passage sera prévue par acte notarié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter la rétrocession à la Commune à titre gratuit des parcelles D 2008, D 2002 et D 1993,
- d'accepter l'acquisition au prix de 2 278,30 € de la parcelle D 1996 sur laquelle ont été réalisées 12 places de stationnements,
- d'incorporer cette voirie d'une longueur linéaire de 180m dans le domaine public de la Commune à la date de signature de l'acte notarié,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,
- que les tous frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la société ADIS SA HLM

Délibération 34 / 2023 : Renouvellement de la Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 29 juin 2020 qui désignait les membres de la Commission de contrôle des listes électorales puis la délibération du 20 octobre 2020 modifiant sa composition.

Il expose que conformément à l'article L 19 du Code électoral, dans chaque commune, une commission statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs, s'assure de la régularité des listes électorales de la commune et peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions du Maire relatives aux listes électorales et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indument inscrit.

Le précédent mandat de la Commission d'une durée de 3 ans vient de prendre fin.

Il convient donc de renouveler les membres de la Commission de contrôle des listes électorales.

La commission est composée de 5 membres :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission,
- Et comme 2 listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement : deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer :

Membres titulaires :

- Céline VASSY
- Agnès BRUNET
- Serge GUILLERMIN

Membres suppléants :

- Christiane ALLEON
- Romaric FOURT

Questions diverses :

- tirage au sort des jurés d'assises

- terrain de foot à St Martin des Rosiers :

Monsieur le Maire informe le Conseil du souhait de la famille propriétaire du terrain (la Commune étant emphytéote) de vendre le terrain à la Commune. Les 2 parties sont d'accord pour un prix de 50 000 euros. Cette acquisition sera à valider en Conseil d'ici fin 2023 – début 2024.

- Parcelle ZD 326 – Rue du Dauphiné :

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un aménageur a pour projet d'aménager la zone AUa3 du P.L.U. Il y serait réalisé un minimum de 69 logements conformément à l'OAP en place. Cet aménageur est en cours d'acquisition des terrains concernés. Il souhaiterait également acquérir la parcelle ZD 326 appartenant à la Commune au prix de 48 euros le m² soit un total de 48 720 € pour une surface de 1 015 m².

Cette cession sera validée lors d'un prochain Conseil Municipal.

- SAMU Magazine :

Monsieur le Maire explique avoir été contacté par le SAMU. Ce dernier souhaite réaliser une revue d'informations consacrée à l'ensemble de ses missions. Une participation financière est sollicitée de leur part. Les encarts sur le magazine sont compris entre 1300 € et 4500 €. La discussion s'engage dans l'assemblée. Les élus en concluent que ce tarif est trop élevé. Il ne sera pas donné suite.

Séance clôturée à 19h50.

Le secrétaire,
Raphaëlle ROUMEAS



Le Maire,
Philippe BECHERAS

